



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER TEMPORAIREMENT SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES CLOSES OU NON CLOSES

**pour la réalisation d'études de volumes prélevables (EVP) dans le cadre d'investigation de terrains
et de la mise en place de « débits biologiques » sur le département
de la Manche et des départements limitrophes**

Bénéficiaire : Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50)

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment l'article L.433-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-1-A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la demande en date du 20 avril 2026 formulée par le syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50), sise 101 rue Alexis de Tocqueville – 50000 SAINT-LÔ, d'arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes pour la réalisation d'études de volumes prélevables (EVP) dans le cadre d'investigation de terrains et de la mise en place de « débits biologiques » sur le département de La Manche et dans les départements limitrophes, dont l'Ille-et-Vilaine ;

Vu les annexes au présent arrêté ;

Considérant que les études de volumes prélevables permettent d'approfondir les connaissances sur l'équilibre entre les besoins en eau et les ressources disponibles en intégrant les exigences des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique ;

Considérant qu'il convient de définir les volumes préalables conformément à la définition de l'article R211-21-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les agents du Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche, de la communauté d'agglomération du Cotentin et les membres du FISHPASS listés ci-après, en charge de la réalisation d'études de volumes préalables (EVP) dans le cadre d'investigation de terrains et de la mise en place de « débits biologiques » sur le département de la Manche et des départements limitrophes, dont l'Ille-et-Vilaine, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes, ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur des terrains de la commune de Le Ferré, listées en annexe du présent arrêté.

Les agents du bureau d'étude FISHPASS sont :

- Fanny MOYON
- Imane PALAGI
- Julien PINEAU
- Guillaume GOODWIN
- Ewen DELVAL
- Matthieu ALLIGNE

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent à toute réquisition une copie du présent arrêté et leur mandat au titre de la mission confiée par le syndicat départemental de l'eau de la Manche.

Article 3 :

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2028**. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans en mairie de Le Ferré, dès réception, et au moins 10 jours avant le commencement des opérations de diagnostics, pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1, dans les parcelles privées closes et non closes.

Le maire de Le Ferré adressera à la préfecture d'Ille-et-Vilaine un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité (pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr).

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Le maire de Le Ferré prête son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le président du Sdeau50, le maire de la commune de Le Ferré et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Annexes :

Plan de situation des zones d'EVP

Tableau des parcelles impactées par les EVP